COMMUNIQUÉ DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE MONTPELLIER
SOUTIEN A MAITRE HILEME KOMBILA :
DEFENDRE NE DOIT PAS CONDUIRE A ETRE REDUIT AU SILENCE

L'Ordre des Avocats du Barreau de MONTPELLIER exprime son plein soutien confraternel à Maître Hilème KOMBILA, mise en cause par une citation directe devant le tribunal correctionnel de Paris à l'initiative de la commune de Franconville-la-Garenne, de son maire et de son maire-adjoint.

Une avocate poursuivie pour avoir exposé publiquement la position de ses clients

Les poursuites concernent des propos rapportés dans un article du *Parisien* publié le 17 juin 2025, intitulé « près la mort d'une écolière, un recours bloque l'extension ». L'affaire s'inscrit dans un recours contre le permis de construire autorisant l'extension du groupe scolaire René Watrelot, engagé par l'association « Notre affaire à tous » et par la mère d'une enfant, ancienne élève de l'établissement, décédée d'un cancer en 2021.

Interrogée par le journaliste comme l'avocate de l'association, Maître KOMBILA y expose la contestation portant sur les études de sols et les exigences environnementales applicables au projet. La citation vise notamment les déclarations suivantes : « Il n'y a pas eu d'étude de sols réalisée alors que le terrain est classé SIS (secteur d'information sur les sols) depuis mars 2023 » et « Pour nous, c'est une violation directe du Code de l'environnement ». Les parties poursuivantes contestent ces affirmations, notamment le classement du terrain, et leur imputent un caractère diffamatoire. C'est donc une prise de parole liée à un contentieux porté par ses clients qui place aujourd'hui notre consœur au cœur de cette mise en cause.

Pour l'Ordre, les conditions environnementales de l'extension d'une école, la sécurité des enfants et le contrôle des décisions publiques constituent incontestablement des sujets d'intérêt général. Une avocate doit pouvoir expliquer les motifs d'un recours et porter dans l'espace public les préoccupations de ceux qu'elle défend.

La liberté d'expression de l'avocat est une garantie de la défense

Dans l'arrêt *Morice c. France*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a condamné une restriction disproportionnée à la liberté d'expression d'un avocat dont les critiques, relayées dans la presse, participaient à un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante. Elle a notamment pris en considération l'effet dissuasif de la sanction. La protection conventionnelle ne s'arrête donc pas aux portes du prétoire. (*Affaire Morice c. France, n° 001-154264, 23 avril 2015, Cour européenne des droits de l'Homme*)

La Cour de cassation a adopté une position convergente : à propos des critiques publiques de cet avocat, elle a jugé que les propos relatifs à une affaire d'intérêt général, reposant sur une base factuelle suffisante, « ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression d'un avocat », puis l'a renvoyé des fins de la poursuite. *(Cass. ass. plén., 16 décembre 2016, n° 08-86.295)*

Ces décisions imposent de considérer concrètement le contexte de la défense, l'intérêt public du débat et les éléments étayant les propos, plutôt que de confondre une critique juridique, même ferme, avec une attaque personnelle.

Refuser les procédures-bâillon et préserver le débat public

L'Ordre dénonce l'instrumentalisation de procédures judiciaires qui visent à décourager la participation au débat public ou à intimider ceux qui y portent la contradiction. La perspective d'une sanction ne doit pas pouvoir dissuader un avocat de s'exprimer au service de ses clients : ce risque de dissuasion doit être pris au sérieux, comme l'a souligné la Cour européenne.

Dans cette affaire, la citation expose l'avocat à des condamnations dont l'enjeu financier et réputationnel vise à faire obstacle au plein exercice de sa mission.

Sans préjuger de la décision de la juridiction, l'Ordre affirme que la défense de la réputation ne doit pas devenir un instrument de neutralisation de la contradiction. La possibilité de contester une décision publique et d'en expliquer les raisons est essentielle à une société démocratique.

Notre soutien à Maître KOMBILA est ferme. Il exprime notre attachement à l'indépendance de l'avocat, à la liberté de la défense et à un débat public dans lequel les questions environnementales et les choix des autorités publiques doivent pouvoir être librement débattus et discutés sans intimidation.

Pour l'Ordre des Avocats du Barreau de Montpellier

Pierre LAFONT
Bâtonnier de l'Ordre

